

~~Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1876-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) complétant l'arrêté conjoint n° 3283-10 du 3 hja 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.~~

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3283-10 du 3 hja 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 3 de l'arrêté conjoint n° 3280-10 susvisé sont complétées comme suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est accordée à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. Cette aide est fixée comme suit :

« – Pour les agrumes : ;

« – Pour la tomate : ;

« – Pour la fraise : ;

« – Pour l'huile d'olive : ;

« – Pour les œufs à couvrir et poussins d'un jour : 1 DH/Kg « exporté. »

« Article 3. – L'aide financière prévue à l'article premier ci-dessus est accordée ainsi qu'il suit :

« – Pour les agrumes, la tomate et la fraise : ;

« – Pour l'huile d'olive : ;

« – Pour les œufs à couvrir et poussins d'un jour.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1434 (14 juin 2013).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1877-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le montant de l'aide financière pour la création de plantations fruitières, prévue par le décret susvisé n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par espèce comme suit :

« Pour la création de vergers d'olivier, l'aide financière est accordée directement aux agriculteurs conformément au tableau ci-après :

MODE DE CONDUITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (DH/Ha)
Plantations irriguées en goutte à goutte d'une densité supérieure ou égale à 285 plants/Ha.	– Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2012/2013 et 2013/2014 : 5.500. – A partir de la campagne 2014/2015 : 5.000.
Plantations irriguées, y compris en goutte à goutte, d'une densité inférieure à 285 plants/Ha et supérieure ou égale à 100 plants/Ha.	3.500
Plantations conduites en bour d'une densité supérieure ou égale à 100 plants/Ha.	3.500

« Pour les rosacées fruitières, l'arganier et les autres espèces fruitières, la subvention est accordée directement aux agriculteurs, après plantation, conformément au tableau ci-après :

ESPECES		TAUX ET PLAFOND DE LA SUBVENTION		DENSITE MINIMALE (plants/ha)
		Taux de subvention	Plafond DH/Ha	
Rosacées fruitières	– Pommier	60% du prix d'acquisition des plants, avec des plafonds fixés par espèce comme suit :	17.000	400
	– Poirier		17.000	400
	– Cognassier		11.000	200
	– Néflier		7.000	140
	– Pêcher/nectarinier		10.000	200
	– Prunier		10.000	200
	– Cerisier		9.000	170
	– Amandier en irrigué		5.000	200
	– Amandier en bour		3.500	100
Arganier	en bour	80% du prix d'acquisition des plants, pour les plantations réalisées sur des terres agricoles	6.000	100
	en irrigué		9.000	200
Autres espèces fruitières	– Figuier en irrigué	60% du prix d'acquisition des plants, avec des plafonds fixés par espèce comme suit :	6.000	230
	– Figuier en bour		3.500	140
	– Grenadier		6.000	200
	– Noyer		10.000	70
	– Caroubier		6.000	100
	– Pistachier		8.000	200

« Pour l'olivier et l'amandier, cette aide est accordée exclusivement aux nouvelles plantations réalisées à base de plants certifiés.
 « Pour l'arganier et les autres espèces fruitières, l'aide est accordée aux plantations installées à base de plants certifiés ou provenant de
 « pépinières agréées et dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services concernés.

« Exceptionnellement, une aide à la plantation dont le montant

« du 1^{er} juillet 2010.

« Les types d'aides susmentionnées ne sont pas cumulables pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier. »

« le reste sans changement »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1434 (14 juin 2013).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.